

Delémont, le 21 décembre 2021

MESSAGE RELATIF AU PROJET DE REVISION PARTIELLE DE LA LOI D'ORGANISATION JUDICIAIRE (PROCEDURES D'ELECTION ET DE REELECTION DES JUGES, DU PROCUREUR GENERAL ET DES PROCUREURS)

Madame la Présidente,
Mesdames et Messieurs les Députés,

Le Gouvernement vous soumet en annexe un projet de révision partielle de la loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000¹ relatif aux procédures de d'élection et de réélection des juges, du procureur général et des procureurs.

Il vous invite à l'accepter et le motive comme suit.

I. Contexte

Avant 2016, l'élection des membres des autorités judiciaires ne faisait l'objet d'aucune réglementation spécifique, le Parlement étant amené à procéder à statuer sur les candidatures sans que celles-ci aient traversé un processus de sélection objectif. Ce système a dans les faits conduit à une répartition des postes en fonction de la force des partis représentés au Parlement et a fait l'objet de critiques en raison de son manque d'objectivité. C'est dans ce contexte que le Député Christophe Schaffter avait soumis une motion, n°984, intitulée « Pour plus d'indépendance dans l'élection des magistrats de l'autorité judiciaire » qui demandait qu'un organe neutre émette, après examen des candidatures, un préavis à l'attention du Parlement. Cette motion a été acceptée le 27 avril 2011 et a conduit à l'adoption le 9 décembre 2015 des articles 8a et 8b LOJ, qui sont entrés en vigueur le 1^{er} mars 2016. La principale innovation réside dans le fait que le Conseil de surveillance de la magistrature (CSM) soit chargé, en plus de son rôle disciplinaire, d'émettre, après examen des dossiers et audition des candidats², un préavis motivé à l'attention du Parlement en présentant une seule proposition de candidature par poste à pourvoir.

Dans l'application de ce nouveau dispositif, il s'est avéré que la limitation de la proposition à un seul candidat par poste a régulièrement conduit, dans les faits, les candidats non retenus par le CSM à retirer leurs candidatures, avec pour conséquence que le Parlement ne dispose au moment de l'élection que d'une seule candidature par poste à pourvoir. Pareil mouvement de retrait des candidatures n'avait pas été envisagé dans le cadre de la révision de 2015 et a régulièrement conduit à des critiques selon lesquelles le rôle du Parlement se réduisait à celui « d'une chambre d'enregistrement ».

En réaction à cette évolution, le Député Yves Gigon a déposé en 2019 la motion n°1271, intitulée « Election des magistrats: tromperie! Corrigons le tir! », qui a été adoptée par le Parlement sous la forme d'un postulat le 30 octobre 2019.

¹ LOJ, RSJU 181.1.

² Les termes désignant des personnes utilisés dans le présent message s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Après analyse, le Gouvernement est d'avis qu'il y a lieu d'apporter des améliorations sur le plan de la procédure d'élection et soumet au Parlement, par le présent message, en lieu et place d'un rapport donnant suite au postulat, un projet de modification de la LOJ ayant trait à l'élection primaire des juges et des procureurs. Dans le cadre de l'analyse menée, la problématique de la réélection des juges et procureurs s'est également posée, conduisant à une seconde proposition d'adaptation de la LOJ.

II. Exposé du projet

A. Election primaire (art. 8a LOJ)

La problématique de l'élection primaire des juges et des procureurs met en balance trois aspects qui peuvent, à certains égards, être antagonistes et qui méritent d'être pris en compte de manière à mettre en œuvre une solution équilibrée. Il s'agit des éléments suivants :

- Un processus de sélection objectif

Comme cela a été expliqué ci-dessus, la réalisation de la motion n°984 a représenté un apport important en rendant nettement plus objectif le processus de sélection des candidats au travers du préavis soumis par le CSM à l'attention du Parlement avant chaque élection. Ce nouveau processus a permis dans une certaine mesure une dépolitisation bienvenue des élections.

Il s'agit d'un acquis important qui mérite d'être conservé, de sorte que le présent projet maintient le rôle de préavis du CSM, en l'affinant.

- La protection de la personnalité des candidats

Dans la pratique mise en place en application de la législation en vigueur, le CSM a rendu des préavis, publics, exposant le nom du candidat proposé pour chaque poste à pourvoir avec des brefs motifs, ainsi que, le cas échéant, le nom des autres candidats maintenant leurs candidatures. Les préavis sont rédigés de manière à respecter la personnalité de ces derniers, sans contenir des appréciations négatives. Cette manière de faire tendant à ne pas livrer au public des informations et des appréciations relatives aux candidats dont l'élection n'est pas proposée s'avère respectueuse de la personnalité de ceux-ci. Il est important que le nouveau cadre légal permette de maintenir cette pratique afin d'encourager le dépôt de candidatures dans le futur.

- La latitude de décision du Parlement

Conformément à ce qui a été relevé ci-dessus, la teneur actuelle de l'article 8a, alinéa 3, LOJ, qui oblige expressément le CSM à ne proposer qu'un nom par poste à pourvoir a empêché celui-ci d'émettre des préavis plus nuancés, ce qui a indirectement conduit à des retraits fréquents de candidatures qui ont placé le Parlement devant une absence de véritable choix. Visant à corriger ce problème, le projet indique de manière relativement précise les modalités et le contenu du préavis du CSM. Dans les grandes lignes, le texte invite le CSM à analyser de manière objective les candidatures et à préavisier favorablement celles qu'il estime aptes à assumer la fonction et en précisant, le cas échéant, un ordre de préférence, avec une

indication brève et objective des motifs. La limitation connue actuellement qui conduit le CSM à ne faire qu'une proposition par poste est ainsi abandonnée.

L'analyse menée suite au postulat a ainsi permis de démontrer que le système en vigueur repose sur de bonnes bases et que celui-ci ne doit pas subir de changements en profondeur, mais connaître des ajustements de manière à répondre aux critiques formulées et à élargir la latitude de décision du Parlement.

Le projet prévoit également de renforcer la représentation du Parlement au sein du CSM au vu de l'importance des préavis délivrés par cette commission. Le président de la commission de la justice sera ainsi intégré dans le CSM dans le cadre de la procédure d'élection (art. 8a) et de la procédure de réélection (art. 8b), et siègera aux côtés du président du Parlement qui est déjà membre à part entière du CSM.

En outre, dans le but d'amener plus de souplesse et de rapprocher le processus de recrutement des juges et des procureurs de ce qui est connu pour les autres fonctions, le projet prévoit de donner au CSM, moyennant l'aval du Bureau du Parlement, la possibilité de recommencer la procédure d'élection si aucun candidat n'offre les qualités attendues.

B. Réélection (art. 8b LOJ)

Comme pour les fonctions législatives et exécutives, les juges et les procureurs sont élus pour une durée de cinq ans correspondant à la législature (art. 65, al. 1, de la Constitution cantonale). Ceux-ci sont élus ou réélus par le Parlement sans limitation du nombre de mandats (art. 66, al. 4, et 84, let. a, de la Constitution cantonale). De la sorte, le Parlement nouvellement constitué au début d'une législature procède, parmi d'autres élections, au renouvellement de l'ensemble des autorités judiciaires. L'article 8b LOJ prévoit qu'en amont de ce renouvellement, le CSM peut informer un titulaire, respectivement le Parlement, sur la base d'un préavis motivé, du fait qu'il propose de ne pas réélire l'intéressé.

En pratique, dans la plupart des cas, les juges et procureurs titulaires sont candidats à leur réélection, alors qu'aucune autre candidature de tiers n'est enregistrée. En outre, le CSM n'a jusqu'ici pas eu à proposer la non-réélection d'un titulaire. Dans ces circonstances, le Parlement est appelé à se prononcer sur la réélection de chaque titulaire sans qu'il y ait débat sur l'opportunité de celle-ci ni de « candidature de combat ». La réélection de chaque titulaire est ainsi quasiment assurée, car il suffit d'obtenir un seul suffrage pour être réélu.

Si l'on se place du point de vue des membres du Parlement, on peut à certains égards considérer que ce processus ne représente pas un moyen d'exercer concrètement un réel contrôle démocratique, la réélection étant quasiment jouée d'avance et apparaissant comme dépourvue de véritable enjeu. Du point de vue des titulaires candidats à leur réélection, l'exercice peut être ressenti comme inconfortable et il aboutit, outre à la réélection, à une forme de cotation de la popularité de ceux-ci en fonction du nombre de voix obtenues, sans forcément qu'il y ait une réelle relation avec la qualité du travail fourni.

Dans ces circonstances et dans le prolongement de l'analyse portant sur l'élection primaire faisant l'objet du postulat précité, des réflexions ont été menées afin de déterminer s'il était également possible d'améliorer le processus de réélection.

Une variante pourrait consister à modifier la Constitution cantonale afin d'ancrer le principe selon lequel les juges et procureurs sont élus une fois, pour une durée indéterminée, jusqu'à la retraite ou la démission, sous réserve d'une révocation pour des motifs particuliers, comme cela est connu depuis 2005 dans le canton de Fribourg à la suite d'une révision totale de la Constitution. Ce système consacre le principe de l'« inamovibilité » des juges et des procureurs, principe qui est reconnu comme étant de nature à accroître l'indépendance de la justice. Il s'agirait cependant d'une réforme institutionnelle d'assez grande ampleur qui dépasse largement le cadre de l'analyse menée à la suite du postulat n°1271a et qui ne paraît pas opportune à ce stade.

La réélection tacite peut constituer une autre variante. Un tel mode peut conduire une personne titulaire à être reconduite, moyennant le respect de certaines conditions définies dans la loi, sans que l'organe électif procède à un vote, celui-ci se limitant alors à constater la réélection tacite. Pareilles modalités respectent le cadre constitutionnel. Elles ne vont pas jusqu'à rendre les juges et procureurs inamovibles, mais sont toutefois de nature à accroître dans une certaine mesure l'indépendance de ceux-ci, respectivement de la justice en général, du fait que les titulaires peuvent être reconduits en étant moins exposés que dans le système actuel. Il est en effet sain que les juges et les procureurs puissent être réélus sans avoir à craindre une forme de sanction qui découleraient d'éventuelles décisions impopulaires ou politiquement sensibles qu'ils auraient été amenés à prendre. A cet égard, l'introduction du mécanisme de la réélection paraît constituer un avantage.

Il peut être précisé que le Parlement connaît déjà des élections tacites, par exemple pour les membres et les suppléants de la commission des recours en matière d'impôts ainsi que pour ceux de la commission du fonds de péréquation. L'élection tacite est aussi connue dans d'autres cantons lorsqu'il n'y a pas plus de candidats que de postes à pourvoir, sous certaines conditions (par exemple Genève et Valais).

Le Gouvernement propose ainsi cette innovation en permettant la réélection tacite à deux conditions :

- un préavis favorable du CSM quant à la réélection des titulaires;
- l'absence d'autres candidatures portant sur les postes des titulaires candidats à leur réélection.

Par rapport au système en vigueur, qui prévoit que le CSM a la faculté de proposer au Parlement de ne pas réélire un titulaire, le nouvel article 8b précise que le CSM préavise systématiquement toute réélection au début d'une nouvelle législature.

La disposition proposée est rédigée de manière relativement précise. Elle prévoit en particulier une certaine publicité au fait que le CSM préavise défavorablement la réélection d'un titulaire afin de susciter le dépôt éventuel d'autres candidatures dans le but d'élargir le choix soumis au Parlement. En outre, en l'absence de candidatures « de combat », le projet prévoit qu'un titulaire dont la réélection est préavisée défavorablement par le CSM et qui maintient néanmoins sa candidature ne peut plus, comme actuellement, être réélu en obtenant par exemple une seule voix, mais doit, pour conserver sa fonction, réussir à obtenir la confiance du Parlement en obtenant la majorité absolue des voix exprimées.

Sur la base des considérations faites ci-dessus, le Gouvernement juge opportun de soumettre au Parlement ce mécanisme de réélection tacite des juges et procureurs en fonction. Le nouveau système serait certes de nature à donner un petit peu plus de poids au CSM et à réduire dans une certaine mesure le nombre des élections auxquelles le Parlement est appelé à procéder en début de législature. Il ne s'agit toutefois pas pour le Parlement de perdre une prérogative forte car, comme

cela est le cas actuellement en pratique, la réélection des juges et des procureurs titulaires se rapproche fréquemment d'une simple formalité lorsqu'il n'y a pas d'autres candidats, de sorte que ce pouvoir décisionnel conféré au Parlement ne représente pas un moyen efficace de contrôle sur le pouvoir judiciaire. Le mécanisme de réélection proposé est de nature à permettre le renouvellement des autorités judiciaires de manière fluide et harmonieuse tout en permettant des prises de décision par le Parlement, au cas par cas, lorsqu'une reconduction est problématique.

Les articles du projet de modification de la LOJ font l'objet d'un commentaire détaillé dans le tableau explicatif annexé auquel il est renvoyé pour le surplus.

III. Effets du projet

En ce qui concerne l'élection primaire, la nouvelle teneur de l'article 8a LOJ engendrera des aménagements du processus qui impacteront notamment le positionnement des candidats, la pratique du CSM ainsi que la composition de celui-ci avec l'intégration du président de la commission de la justice et, dans certains cas, le Bureau du Parlement.

La proposition tendant à l'introduction de la réélection tacite (art. 8b LOJ) permettra, à certaines conditions, la reconduction des titulaires sans vote du Parlement, ce qui aura un impact tant sur le positionnement des juges et des procureurs que sur le plénum (qui sera appelé à prendre acte, sans décision), ainsi que sur le CSM qui devra de manière systématique faire part de son préavis quant à la reconduction des titulaires. En revanche, lorsqu'une réélection sera sujette à caution, le titulaire concerné se verra plus exposé qu'actuellement, le CSM verra sa responsabilité s'accroître tandis que le plénum sera amené à procéder à un choix clair (si 60 membres du Parlement sont présents, la réélection du titulaire concerné ne pourra intervenir qu'au moyen d'au minimum 31 voix favorables).

Ces nouvelles règles auront pour effet d'augmenter dans une certaine mesure le travail du CSM, ce qui occasionnera une hausse, qui devrait toutefois rester modérée, du montant des indemnités à verser à certains de ses membres.

Compte tenu du fait que le délai de traitement du postulat n'a pas pu être respecté en raison notamment de la surcharge de travail qui a découlé de la pandémie et, également, eu égard au fait que la matière se prête adéquatement à un débat au sein de la commission parlementaire compétente, il a été considéré qu'il n'était pas strictement nécessaire de procéder à une consultation auprès des partis politiques avant de soumettre le présent projet au Parlement.

IV. Conclusion

Au vu de ce qui précède, le Gouvernement vous invite à accepter le projet de révision partielle de la loi d'organisation judiciaire qui vous est soumis.

Veillez croire, Madame la Présidente, Mesdames et Messieurs les Députés, à l'assurance de notre parfaite considération.

AU NOM DU GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE ET CANTON DU JURA


Nathalie Bartholot
Présidente




Jean-Baptiste Maître
Chancelier d'Etat

Annexes :

- projet de modification de la loi d'organisation judiciaire ;
- tableau comparatif avec commentaires.

Loi d'organisation judiciaire

Projet de modification du 21 décembre 2021

Le Parlement de la République et Canton du Jura

arrête :

I.

La loi d'organisation judiciaire du 23 février 2000¹⁾ est modifiée comme il suit :

Titre de la loi (nouvelle teneur)

Loi d'organisation judiciaire (LOJ)

Article 8a, alinéas 1 et 3 (nouvelle teneur), **5, deuxième phrase** (abrogée), **6 et 7** (nouveaux)

Art. 8a ¹ Le Conseil de surveillance de la magistrature, dont la composition définie à l'article 66, alinéa 2, est élargie au président de la commission de la justice, prépare et préavise l'élection des juges, du procureur général et des procureurs.

(...)

³ Après examen des candidatures, le Conseil de surveillance de la magistrature adresse son préavis au Parlement selon les modalités suivantes :

- a) le préavis est rendu par écrit dans un rapport accessible au public;
- b) il indique les candidats éligibles, présentés dans un bref curriculum vitæ;
- c) parmi ceux-ci, il précise le nom du candidat ou des candidats dont il préavise favorablement l'élection;
- d) lorsqu'il préavise favorablement plus d'un candidat par poste à pourvoir, il mentionne en principe un ordre de préférence;
- e) le rapport indique, de manière brève et objective, les motifs qui ont conduit au préavis favorable, respectivement à l'ordre de préférence;
- f) le rapport doit être transmis au Parlement au moins trente jours avant la date de l'élection.

(...)

⁵ (...). Abrogée

⁶ Lorsqu'aucun candidat n'offre les qualités attendues, le Conseil de surveillance de la magistrature peut, avec l'aval du Bureau du Parlement, recommencer la procédure d'élection.

⁷ Pour le surplus, le Conseil de surveillance de la magistrature fixe la procédure d'examen des candidatures par voie de règlement.

Article 8b (nouvelle teneur)

Art. 8b ¹ En prévision des élections pour une nouvelle législature, le Conseil de surveillance de la magistrature, dont la composition définie à l'article 66, alinéa 2, est élargie au président de la commission de la justice, invite, au moins huit mois avant la date de l'élection, les juges, le procureur général et les procureurs en fonction à lui communiquer s'ils sollicitent leur réélection.

² Si le Conseil de surveillance de la magistrature envisage de ne pas proposer la réélection d'un juge, du procureur général ou d'un procureur, il en informe l'intéressé, au moins six mois avant la date de l'élection, avec indication des motifs, et l'entend personnellement. S'il maintient sa position, il adresse un préavis motivé à l'intéressé en lui impartissant un délai pour se prononcer quant au maintien de sa demande de réélection.

³ Au moins trois mois avant la date de l'élection, le Conseil de surveillance de la magistrature publie un avis dans le Journal officiel mentionnant que lors de sa séance constitutive, le Parlement procédera à la réélection des membres des autorités judiciaires. L'avis contient les noms des magistrats candidats à leur réélection, ainsi que les noms de ceux dont la réélection est préavisée favorablement. Il indique que d'autres candidatures peuvent être déposées dans un délai de trois semaines. Lorsqu'un poste est vacant ou que la réélection du titulaire à celui-ci n'est pas préavisée favorablement, le candidat précise si sa candidature porte ou non sur ce poste en particulier.

⁴ Les juges permanents, les juges suppléants, le procureur général et les procureurs titulaires sont réélus de manière tacite, par autorité judiciaire, lorsqu'ils sollicitent leur réélection, que celle-ci est préavisée favorablement par le Conseil de surveillance de la magistrature et qu'aucune autre candidature n'a été déposée pour les postes qu'ils occupent. Dans les autres cas, le Parlement procède à un vote.

⁵ Lorsqu'un titulaire maintient sa candidature malgré le fait que le Conseil de surveillance de la magistrature préavise celle-ci négativement et qu'il n'y a pas plus de candidats que de postes à repourvoir, celui-ci doit atteindre la majorité absolue des voix exprimées par les députés participant à l'élection pour être réélu.

⁶ Dans tous les cas, les nouvelles candidatures sont traitées conformément à l'article 8a.

⁷ Le membre du Conseil de surveillance de la magistrature concerné doit se récuser lors du vote portant sur sa réélection. Il n'est pas remplacé et le Conseil de surveillance de la magistrature siège à six membres.

II.

¹ La présente modification est soumise au référendum facultatif.

² Le Gouvernement fixe l'entrée en vigueur de la présente modification.

Delémont, le

AU NOM DU PARLEMENT DE LA
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente :

Le secrétaire :

Brigitte Favre

Fabien Kohler

1) RSJU 181.1

Loi d'organisation judiciaire - RSJU 181.1		
Texte actuel	Projet de modification	Commentaire
Titre de la loi Loi d'organisation judiciaire	Titre de la loi Loi d'organisation judiciaire (LOJ)	Ajout d'une abréviation officielle dans le titre.
Art. 8a ¹ Le Conseil de surveillance de la magistrature prépare et préavise l'élection des magistrats de l'ordre judiciaire. (...)	Art. 8a ¹ Le Conseil de surveillance de la magistrature, dont la composition définie à l'article 66, alinéa 2, est élargie au président de la commission de la justice, prépare et préavise l'élection des juges, du procureur général et des procureurs. (...)	<u>Alinéa 1</u> : le président de la commission de la justice est intégré dans le Conseil de surveillance de la magistrature (CSM) dans la cadre de la procédure d'élection (art. 8a) et de la procédure de réélection (art. 8b) des juges, du procureur général et des procureurs afin de renforcer la représentation du Parlement au sein du CSM, qui siègera ainsi à sept membres. En revanche, pour tout ce qui relève de l'activité disciplinaire pour laquelle le CSM a un pouvoir de décision, sa composition n'est pas modifiée et il continuera de siéger à six membres selon la composition fixée à l'article 66, alinéa 2, qui inclut le président du Parlement. Sur le plan de la terminologie, les termes « des magistrats de l'ordre judiciaire » sont remplacés de la même façon qu'à l'article 8, alinéa 1, par « des juges, du procureur général et des procureurs ».
³ Après examen des candidatures, le Conseil de surveillance de la magistrature adresse son préavis motivé au Parlement et présente une proposition de candidature par poste à pourvoir. La proposition doit être communiquée au Parlement au moins trente jours avant la date de l'élection. (...)	³ Après examen des candidatures, le Conseil de surveillance de la magistrature adresse son préavis au Parlement selon les modalités suivantes : a) le préavis est rendu par écrit dans un rapport accessible au public; b) il indique les candidats éligibles, présentés dans un bref curriculum vitæ; c) parmi ceux-ci, il précise le nom du candidat ou des candidats dont il préavise favorablement l'élection; d) lorsqu'il préavise favorablement plus d'un candidat par poste à pourvoir, il mentionne en principe un ordre de préférence;	<u>Alinéa 3</u> : le postulat n°1271a a pour but d'améliorer le processus d'élection des juges, du procureur général et des procureurs en permettant notamment au Parlement d'exercer de manière effective un choix entre les candidats. Dans la pratique, la règle découlant de l'actuel alinéa 3 prévoyant que le CSM présente une seule proposition de candidature par poste à pourvoir a eu, pour premier effet, de manière intrinsèque, de limiter la liberté de choix du législatif et, sous la forme d'un effet indirect, de susciter régulièrement des désistements de la part des candidats non soutenus par le CSM. Dans le but de corriger cette évolution, le projet modifie et clarifie les modalités de préavis en permettant notamment au CSM de préaviser favorablement plus d'un candidat par poste à pourvoir, auquel il doit, en principe, mentionner un ordre de préférence.

	e) le rapport indique, de manière brève et objective, les motifs qui ont conduit au préavis favorable, respectivement à l'ordre de préférence; f) le rapport doit être transmis au Parlement au moins trente jours avant la date de l'élection. (...)	Le CSM est par ailleurs amené à expliquer son choix dans un rapport public en indiquant les motifs soutenant son préavis favorable, respectivement l'ordre de préférence qu'il indique. A contrario, dans le but de respecter la personnalité des candidats non préavisés favorablement, le rapport se limitera à mentionner le nom et un bref curriculum vitae de ceux-ci, sans appréciation expresse de la qualité de leur candidature. Ce nouveau dispositif devrait être de nature à réduire les retraits de candidature, à augmenter le niveau d'information du Parlement sur la phase de sélection menée en amont et à mettre celui-ci en position d'exercer un réel choix dans l'élection qui relève de sa compétence. Les personnes ayant fait acte de candidature auront néanmoins toujours la possibilité de retirer leur candidature avant la publication officielle de la liste des candidatures et le dépôt du rapport accessible aux membres du Parlement et au public conformément à l'article 77, alinéa 5, du règlement du Parlement de la République et Canton du Jura (RP).
⁵ En principe, le Conseil de surveillance de la magistrature auditionne les candidats qui remplissent les conditions d'éligibilité. Pour le surplus, il fixe la procédure d'examen des candidatures par voie de règlement.	⁵ En principe, le Conseil de surveillance de la magistrature auditionne les candidats qui remplissent les conditions d'éligibilité.	<u>Alinéa 5</u> : la deuxième phrase est supprimée et est reprise dans le nouvel alinéa 7.
	⁶ Lorsqu'aucun candidat n'offre les qualités attendues, le Conseil de surveillance de la magistrature peut, avec l'aval du Bureau du Parlement, recommencer la procédure d'élection.	<u>Alinéa 6</u> : dans le but d'amener plus de souplesse et de rapprocher le processus de recrutement de ce qui est connu pour les autres fonctions, le nouvel alinéa 6 prévoit de donner la possibilité au CSM de recommencer la procédure d'élection si aucun candidat n'offre les qualités attendues. Cette possibilité ne doit pas être laissée à la seule discrétion du CSM et l'aval du Bureau du Parlement sera nécessaire. Le Bureau, qui siège régulièrement et dans lequel tous les groupes parlementaires sont représentés, apparaît comme l'autorité politique la plus adaptée pour valider la remise au concours dans un délai raisonnable. Le CSM devra donner les raisons de la proposition de remise au concours au Bureau.
	⁷ Pour le surplus, le Conseil de surveillance de la magistrature fixe la procédure d'examen des candidatures par voie de règlement.	<u>Alinéa 7</u> : il s'agit de la reprise de la deuxième phrase de l'actuel alinéa 5.

Art. 8b ¹ En prévision des élections pour une nouvelle législature, le Conseil de surveillance de la magistrature invite les magistrats en fonction à lui communiquer s'ils sollicitent leur réélection.	Art. 8b ¹ En prévision des élections pour une nouvelle législature, le Conseil de surveillance de la magistrature, dont la composition définie à l'article 66, alinéa 2, est élargie au président de la commission de la justice, invite, au moins huit mois avant la date de l'élection, les juges, le procureur général et les procureurs en fonction à lui communiquer s'ils sollicitent leur réélection.	L'article 8b est remanié totalement afin de transposer la proposition motivée dans le message tendant à permettre la réélection des juges, du procureur général et des procureurs de ma manière tacite. La réélection tacite ne peut trouver application que pour les titulaires pour lesquels le CSM préavis favorablement la réélection, et pour autant qu'il n'y ait pas plus de candidats que de postes à repourvoir. <u>Alinéa 1</u> : compte tenu de l'importance que prend le préavis, le calendrier est avancé. La composition du CSM est à la même que pour la procédure d'élection au sens de l'article 8a, alinéa 1.
² Si le Conseil de surveillance de la magistrature envisage de ne pas proposer la réélection d'un magistrat, il en informe l'intéressé, au moins six mois avant la date de l'élection, avec indication des motifs, et l'entend personnellement. S'il maintient sa position, il adresse un préavis motivé au Parlement au moins trente jours avant la date de l'élection.	² Si le Conseil de surveillance de la magistrature envisage de ne pas proposer la réélection d'un juge, du procureur général ou d'un procureur, il en informe l'intéressé, au moins six mois avant la date de l'élection, avec indication des motifs, et l'entend personnellement. S'il maintient sa position, il adresse un préavis motivé à l'intéressé en lui impartissant un délai pour se prononcer quant au maintien de sa demande de réélection.	<u>Alinéa 2</u> : cet alinéa formalise de manière plus précise les échanges entre le CSM et un titulaire dont la réélection n'est pas préavisée favorablement en donnant notamment la possibilité à celui-ci de se prononcer sur le maintien ou non de sa candidature.
³ Au moins trois mois avant la séance constitutive du Parlement, le Conseil de surveillance de la magistrature publie un avis dans le Journal officiel mentionnant que lors de sa séance constitutive, le Parlement procédera à la réélection des membres des autorités judiciaires. L'avis contient les noms des magistrats candidats à leur réélection et indique que d'autres candidatures peuvent être déposées dans un délai de trois semaines.	³ Au moins trois mois avant la date de l'élection, le Conseil de surveillance de la magistrature publie un avis dans le Journal officiel mentionnant que lors de sa séance constitutive, le Parlement procédera à la réélection des membres des autorités judiciaires. L'avis contient les noms des magistrats candidats à leur réélection, ainsi que les noms de ceux dont la réélection est préavisée favorablement. Il indique que d'autres candidatures peuvent être déposées dans un délai de trois semaines. Lorsqu'un poste est vacant ou que la réélection du titulaire à celui-ci n'est pas préavisée favorablement, le candidat précise si sa candidature porte ou non sur ce poste en particulier.	<u>Alinéa 3</u> : la nouvelle teneur permettra de déduire implicitement à la lecture du Journal officiel qu'un titulaire candidat à sa réélection n'a pas fait l'objet d'un préavis favorable du CSM. Cette transparence, relative, paraît nécessaire dans le but de susciter le dépôt de candidatures de tierces personnes afin d'élargir le choix soumis au Parlement. La dernière phrase de cet alinéa a pour effet d'amener un candidat non titulaire à préciser s'il brigue indifféremment l'un des sièges à repourvoir, ce qui aura pour effet d'empêcher la réélection tacite de l'ensemble des titulaires et de provoquer une élection ordinaire devant le plénum, ou s'il limite sa candidature au poste vacant ou au poste du titulaire dont la réélection est préavisée défavorablement, ce qui ouvre à la voie à la réélection tacite des titulaires conformément à l'alinéa 4.

	4 Les juges permanents, les juges suppléants, le procureur général et les procureurs titulaires sont réélus de manière tacite, par autorité judiciaire, lorsqu'ils sollicitent leur réélection, que celle-ci est préavisée favorablement par le Conseil de surveillance de la magistrature et qu'aucune autre candidature n'a été déposée pour les postes qu'ils occupent. Dans les autres cas, le Parlement procède à un vote.	Alinéa 4 : ce nouvel alinéa reprend les conditions explicitées ci-dessus permettant la réélection tacite, autrement dit sans vote du plénum mais par un simple constat au procès-verbal, instance par instance, par exemple dans l'ordre suivant : - juges permanents au Tribunal cantonal ; - juges suppléants au Tribunal cantonal ; - juges permanents au Tribunal de première instance ; - juges suppléants au Tribunal de première instance ; - procureur général ; - procureurs ; - président du Tribunal des mineurs.
	5 Lorsqu'un titulaire maintient sa candidature malgré le fait que le Conseil de surveillance de la magistrature préavise celle-ci négativement et qu'il n'y a pas plus de candidats que de postes à repourvoir, celui-ci doit atteindre la majorité absolue des voix exprimées par les députés participant à l'élection pour être réélu.	Alinéa 5 : ce nouvel alinéa permet d'éviter que, en l'absence d'une candidature de combat, un titulaire dont la réélection n'a pas été préavisée favorablement par le CSM puisse être réélu en obtenant un nombre de voix faible. L'article 78, alinéa 4, RP prévoit en effet que le calcul de la majorité se fait s'en tenir compte des bulletins blancs ni des bulletins nuls. Si le régime ordinaire s'applique à un titulaire candidat à sa réélection et en l'absence d'un autre candidat, alors que le CSM a préavisé négativement sa réélection, il lui suffirait d'obtenir une seule voix pour être réélu, nonobstant de nombreux votes blancs ou nuls. Un tel cas de figure ne paraît pas souhaitable, raison pour laquelle l'alinéa 5 prévoit que la majorité se calcule à la majorité absolue des voix exprimées par les députés participant à l'élection. Avec la formulation proposée, les votes blancs et nuls seraient ainsi comptés. Par exemple, s'il y a 60 membres du Parlement présents lors du vote, 31 voix seraient nécessaires pour que le titulaire obtienne sa réélection. Avec le système proposé, le préavis du CSM ne présente qu'un poids relatif et il appartient au Parlement d'assumer le choix de la réélection d'un titulaire dont la candidature a été préavisée négativement. Si le titulaire n'est pas réélu, l'article 59, alinéa 3, de la loi d'organisation judiciaire relatif à l'indemnité en cas de non-réélection s'appliquera. Une nouvelle procédure d'élection sera lancée et le poste resté vacant sera mis au concours conformément à l'article 8a, alinéa 2. Le titulaire non réélu pourrait déposer sa candidature comme toute autre personne qui remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'article 7.

⁴ Dans tous les cas, les nouvelles candidatures sont traitées conformément à l'article 8a.	⁶ Dans tous les cas, les nouvelles candidatures sont traitées conformément à l'article 8a.	<u>Alinéa 6</u> : seul le numéro de l'alinéa est modifié.
⁵ Le membre concerné doit se récuser lors du vote portant sur sa réélection. Il n'est pas remplacé et le Conseil de surveillance de la magistrature siège à cinq membres.	⁷ Le membre du Conseil de surveillance de la magistrature concerné doit se récuser lors du vote portant sur sa réélection. Il n'est pas remplacé et le Conseil de surveillance de la magistrature siège à six membres.	<u>Alinéa 7</u> : une modification doit être effectuée en lien avec l'augmentation du nombre de membres du CSM pour la procédure de réélection (cf. commentaires des art. 8a, al. 1, et 8b, al. 1).